

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS

15 rue des papetiers
B.P 232
27500 Pont-Audemer

Références : UBDEO/ERC/24/387
Code AIOT : 0005801325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS implanté 15, rue des papetiers B.P 232 27500 Pont-Audemer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS
- 15, rue des papetiers B.P 232 27500 Pont-Audemer
- Code AIOT : 0005801325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BISCHOF + KLEIN exploite un site spécialisé dans la fabrication d'emballages souples par extrusion par soufflage et l'impression sur films plastiques par flexographie. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 15/09/2010 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2021. Le site de Pont-Audemer est une installation IED ayant pour rubrique principale la rubrique 3670 (Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique) avec comme document de référence associé le BREF STS dont les conclusions révisées sont parues 09/12/2020. Pour rappel le respect des conclusions révisées du BREF STS et donc des prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/02/22 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui transpose en droit français ces conclusions s'applique à compter du 9 décembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 3.1.1 et 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de réexamen IED	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 5	Sans objet
2	Dossier de réexamen IED	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 5	Sans objet
3	Dossier de réexamen IED	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien déposé son dossier de réexamen.

L'instruction de la version N°4 du dossier de réexamen a mené à demander à l'exploitant de se positionner quant aux prescriptions du point 3.11.1 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 qui concerne les émissions dans l'air de COV.

L'exploitant s'est exécuté et a formulé son engagement dans un courrier transmis par mail du 31 octobre 2024.

Un courrier prenant acte est joint à ce rapport, il reprend le positionnement de l'exploitant vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 3 février 2022.

La visite du site et l'analyse des rapports APAVE de contrôle des rejets atmosphériques conduit l'inspection à demander à l'exploitant d'étudier la possibilité de raccorder les installations extrudeuses/flexographie 4313 et 4314, local colle et local encre au système de traitement des COV par oxydation thermique. Une étude technico-économique est attendue avant l'été prochain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Fourniture du dossier de réexamen
Prescription contrôlée :
<p>Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »), transcrive par décret du 2 mai 2013.</p> <p>Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur des Industries du traitement de Surfaces (BREF STS), conclusions associées à la rubrique principale (3670) définie à l'article 3 du présent arrêté.</p> <p>Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°).</p> <p>Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.</p> <p>L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.</p>
Constats :
<p>Pour mémoire, l'exploitant a adressé à l'inspection le 25/04/22 le dossier de réexamen de son établissement suite à la révision du BREF STS.</p> <p>Ce dossier a été amendé suite à 2 demandes de compléments qui ont été formulées à l'occasion de visites d'inspection des 24/11/22 et 02/05/23.</p> <p>Ainsi, l'exploitant a transmis par courriel du 12/07/23 son dossier de réexamen référencé CESINO212102 / RESINO13535-04 du 04/07/23.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Instruction

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »), transcrise par décret du 2 mai 2013.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur des Industries du traitement de Surfaces (BREF STS), conclusions associées à la rubrique principale (3670) définie à l'article 3 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Constats :

L'instruction de la version 4 du 04/07/23 du dossier de réexamen appelle les remarques suivantes qui ont été formulées en séance :

- le périmètre IED indiqué dans le tableau au point 2.6.2 du dossier de réexamen est incomplet, il concerne également le local distillation, le local de la machine à laver, le local de préparation des encres, les installations d'impression et la zone déchets.

- absence de positionnement au point 3.2.2 du dossier de réexamen quant aux émissions dans l'air de COV en relation avec la prescription du point 3.11 (Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition) de l'AM du 03/02/22 qui donne le choix de respecter soit une VLE sur les émissions totales annuelles de COV s'élevant à 0,3 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés soit le respect simultané d'une VLE sur les émissions diffuses de COV équivalente à 12 % des solvants organiques utilisés à l'entrée et d'une VLE pour les émissions de COV dans les gaz résiduaires à

savoir 20 mg C/Nm³.

- il est précisé au point 3.2.2 du dossier de réexamen que l'exploitant dispose de 3 ans pour respecter les NEA-MTD soit jusqu'à 2026 or les NEA-MTD et donc les VLE de l'AM du 03/02/22 sont applicables à compter du 9 décembre 2024 (cf article 2 de l'AM du 03/02/22).

Par conséquent, il a été demandé, en séance, que l'exploitant se positionne via un courrier concernant le respect de la VLE COV pour son secteur Flexographie et impression héliogravure non destinée à l'édition (Point 3.11 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 février 2022).

L'exploitant a transmis par mail du 31/10/2024 son positionnement à savoir le respect simultané d'une VLE sur les émissions diffuses de COV et d'une VLE sur les émissions de COV dans les gaz résiduaires.

L'exploitant y présente également des actions d'amélioration quant à la réduction de l'usage de colles solvantées.

Un courrier prenant acte est joint à ce rapport, il reprend le positionnement de l'exploitant vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 3 février 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/02/22 *relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à compter du 9 décembre 2024.*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, MTD 1 et MTD 19

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »), transcrive par décret du 2 mai 2013.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur des Industries du traitement de Surfaces (BREF STS), conclusions associées à la rubrique principale (3670) définie à l'article 3 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article

R.515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Constats :

Dans son dossier de réexamen, version 4, l'exploitant annonce qu'il doit se mettre en conformité pour respecter les MTD 1 et MTD 19 qui concernent respectivement la mise en place d'un système de management environnemental et d'un plan d'efficacité énergétique.

Dans son courrier de positionnement du 31 octobre 2024 l'exploitant informe avoir mise en place un système de management intégré selon les référentiels ISO 14 001 et 50 001. Un gap analysis a été réalisé en juillet 2023 et un audit blanc en septembre 2024. L'audit final est programmé en avril 2025.

Concernant la MTD 19, transposée au point 3.11.2 de l'AM du 3 février 2022 qui prescrit le respect de 350 Wh/m² de surface imprimée comme consommation spécifique d'énergie, l'inspection note des données sensiblement différentes entre le dossier de réexamen (par exemple pour 2021 : 363 Wh/m²) et le courrier de positionnement du 31 octobre 2024 (par exemple pour 2021 : 16,35 Wh/m²).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir un fichier précis permettant d'expliciter le calcul du respect du point 3.11.2 de l'AM du 3 février 2022.

Ce point pourra être contrôlé lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 3.1.1 et 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets diffus de COV et oxydateur thermique

Prescription contrôlée :

Article 3.1.1 Arrêté Préfectoral d'autorisation du 15/09/10 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs

caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

[...]

Article 3.2.4 Arrêté Préfectoral d'autorisation du 15/09/10 :

[...]

La valeur limite de concentration de COVNM dans le conduit 1 (oxydateur thermique) s'élève à 20 mg/Nm³.

[...]

Constats :

Avant séance, l'exploitant a transmis les rapports APAVE suivants de surveillance des rejets atmosphériques :

- rapport N° 22018120 du 27/06/22 sur l'incinérateur amont et aval, extraction et mélangeur local colle, extrudeuses 4311, 4312, 4313, 4402 et 4403,
- rapport N°100079882-001-1 du 28/02/24 sur extraction et mélangeur local colle.

En séance, l'exploitant a précisé qu'il ne disposait pas de mesures sur l'incinérateur en 2023 malgré la commande passée à l'organisme car :

- absence de COV amont sur les mesures de novembre 2023 et février 2024,
- panne de courant en septembre 2024.

La campagne de mesure s'est déroulée correctement en octobre 2024, l'exploitant est en attente du rapport.

L'exploitant a été questionné sur les installations non reliées à l'oxydateur thermique. Il s'avère que les extrudeuses 4313 et 4314 qui sont également équipées d'une impression par flexographie ne sont pas reliées à l'incinérateur. Ces 2 lignes sont dans un bâtiment qui est trop distant de l'oxydateur thermique.

De même, les locaux de préparation des encres et de préparation des colles ne sont également pas reliés à l'oxydateur thermique bien qu'ils en soient bien plus proches.

Le rapport de mesure des rejets atmosphériques de l'APAVE du 27/06/22 fait état :

- du respect de la VLE en aval de l'incinérateur à savoir une concentration en COVnm (égale aux COVt car pas de méthane détecté) mesurée de 13,4 mg /Nm³ pour une VLE de 20 mg /Nm³ (respect de l'art. 3.2.4 de l'AP d'autorisation 15 septembre 2010). À noter que le rendement de l'incinérateur calculé à 97,47 % est légèrement en dessous du rendement prescrit à savoir 98 % ; en effet, la mesure de COVt amont est de 717,8 mg /Nm³.

- d'une émission diffuse importante au droit du local colle :

2022 - Extraction local colle - COVt : 148,7 mg /Nm³

2023 - Extraction local colle - COVt : 116,9 mg /Nm³

2022 - Mélangeur local colle - COVt : 184,7 mg /Nm³

2023 - Mélangeur local colle - COVt : 279 mg /Nm³

Ces valeurs sont bien trop importantes quand on sait que par définition les COV sont « volatils ». Ainsi, s'ils ne sont pas captés à la source et canalisés, ils auront tendance à se disperser dans

l'environnement (à l'intérieur du bâtiment industriel ou à l'extérieur du site).

Il en est de même pour les extrudeuses 4313 et 4314 qui sont également équipées d'une impression par flexographie ainsi que pour le local encre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de raccorder ces installations (bâtiment où se trouvent les extrudeuses 4313 et 4314 et locaux de préparation des encres et de préparation des colles) au système de traitement des COV. Une étude technico-économique est attendue avant l'été prochain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois